

2045. TABLETTES HISTORIQUES.

11 Brumaire an 6.

(N° 41.)

Mercredi 1^{er} novembre 1797.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques. Au second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous : en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche ; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au *pro rata* de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1^{er} fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1^{er} vendémiaire, le seront le 1^{er} frimaire.

Les abonnés du 1^{er} fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

A L L E M A G N E.

Wurtzbourg, 17 octobre. — M. le comte de Stadien et le conseiller Samhader, ont été nommés par l'électeur de Mayence pour représenter ce prince au congrès de Rastadt. M. le baron d'Albani, son chancelier, doit, dit-on, se rendre aussi à ce congrès.

Ratisbonne, 18 octobre. — Avant-hier, le ministre directorial de Mayence a présenté à la diète le projet de lettre à sa majesté impériale, relativement aux tentatives faites pour révolutionner la rive gauche du Rhin. Voici le contenu de cette pièce :

« Il est connu, d'après des avis certains et unanimes, avec quelle persévérance et quelle activité les agens civils et militaires français, la commission intermédiaire de Bonn et les coopérateurs allemands stipendiés à cet effet sur le Bas-Rhin, poursuivent depuis quelque temps le plan singulièrement dangereux, de répandre de plus en plus et protéger des principes entièrement contraires à l'antique constitution des gouvernemens de l'Allemagne, à l'ordre et à la subordination, afin de rompre par là tous les liens de la société, de séparer les sujets de leurs souverains, d'affaiblir par la crainte et par des espérances leur fidélité et leur attachement à leurs devoirs, qui ont résisté jusqu'à présent à toutes les tentatives, et, sur une pareille base, de fonder, par un démembrement de l'empire d'Allemagne, ce qu'ils viennent de nommer une république cis-rhénane.

» Le *conclusum* de la diète du 22 mai 1795 a compris parmi les principaux griefs de l'Allemagne contre la France cette concurrence de plans, maximes, causes et buts, si bien composée, et si exactement calculée dans toutes ses suites pernicieuses ; et le décret de ratification impériale du 30 avril de la même année, a mis au jour l'importance de ces griefs, et a prouvé par plusieurs raisons, plus profondément tirées des sources mêmes, la nécessité indispensable de combattre par les plus grands efforts leurs motifs.

» Les moyens employés contre n'ont point eu un effet durable, ni toute l'efficacité désirée. Mais, après la signature des préliminaires de la paix à Léoben, le 17 avril de la présente année, entre les plénipotentiaires de S. M. I. et

le plénipotentiaire français, après la ratification respective de ces préliminaires, et l'assurance qui y avait été donnée de conclure la paix définitive sur la base de l'intégrité de l'Empire, on était d'autant plus fondé à attendre que les tentatives, dispositions et mesures pour détacher les sujets allemands de leur amour pour la constitution de leur patrie, et de leurs obligations envers leurs souverains, et pour arracher en même temps les pays de la rive gauche du Rhin à l'empire d'Allemagne, seraient supprimées dès ce moment, et cesseraient entièrement. D'après ces notions de fidélité et de bonne foi, de droiture et de respect pour les traités, communes à tous les peuples et à tous les gouvernemens, quelle que soit leur forme et leur système, on ne peut encore se persuader que ces tentatives et procédés révolutionnaires soient l'ouvrage du gouvernement français, ou autre chose qu'une activité mal réfléchie, et l'effet du zèle précipité de quelques agens et employés. Cependant les suites sont toujours les mêmes relativement aux moyens et au but, et il ne faut que considérer mûrement les voies de séduction employées, pour concevoir les plus vives inquiétudes, et pour se sentir convaincu qu'il faudrait supposer plus qu'une vertu ordinaire à des sujets fidèles, accablés par toutes sortes de malheurs, pour attendre d'eux qu'ils ne se laisseront pas entraîner par les avantages que leur offre l'arrêté ci-joint du 29 fructidor (15 septembre), s'ils se laissent constituer en république, ou bien qu'ils ne seront pas découragés, faute d'assistance, par des attaques continuellement renouvelées avec de nouvelles armes, et qu'ils ne succomberont point sous le poids des maux qui les accablent tous les jours de plus en plus, et qu'ils n'ont point mérités par leur conduite.

« S. A. S. l'électeur de Cologne, dont le zèle vigilant pour le bien de l'Allemagne est généralement reconnu, excité par la sollicitude paternelle et son amour pour ses sujets, qui, ainsi que le reste des fidèles habitans de la rive gauche du Rhin, sont si dignes de l'estime universelle, a en conséquence représenté à S. A. S. E. de Mayence le danger toujours croissant des démarches et mesures qui ont lieu, avec toutes leurs suites ; et S. A. électoral, pénétrée de la même conviction, et animée par le zèle patriotique dont elle a constamment donné des preuves, a fait exposer à la diète générale de l'Empire cet état singulièrement critique des choses, pour qu'elle délibère mûrement sur les moyens à prendre pour détourner le mal qui est déjà si grand, et l'empêcher entièrement pour l'avenir. La diète, après avoir pesé sérieusement toutes les circonstances importantes qui coïncident entre elles, a arrêté et décidé d'exposer à S. M. I., dans tout son enchaînement, cette entreprise si évidemment contraire, dans tous ses rapports, au contenu des préliminaires de paix signés, le 18 avril de cette année, à Léoben, entre les plénipotentiaires impériaux et le plénipotentiaire français, et ratifiés de part et d'autre, et de prier respectueusement S. M. d'intervenir en sa qualité de chef suprême de l'Empire près du gouvernement français, afin que tout soit laissé dans le *statu quo* dans les pays de l'Empire d'entre Rhin et Moselle, et que l'assurance de l'intégrité de l'Empire ne soit pas rendue illusoire par la séduction des sujets, ou en prêtant, de quelque manière

que ce soit , de l'assistance aux perturbateurs de la tranquillité. »

Vienne, 14 octobre. — Le comte de Clary, ci-devant président de la cour suprême de justice, a été nommé, par sa majesté l'empereur, ministre d'état.

Le baron de Braun n'est plus banquier de la cour.

Le corps de Condé est en chemin pour se rendre dans les Etats de S. M. l'empereur de Russie. Ce monarque a résolu de détacher de ce corps cent gentilshommes qui avaient servi auprès de Louis XVI en qualité de gardes du corps, et de les attacher auprès de la personne de Louis XVIII à Blankembourg, en la même qualité et à ses frais.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 8 brumaire. — L'université de Louvain, comme nous l'avions annoncé, a été dissoute, et les scellés ont été apposés sur tout ce qui lui appartenait. Ainsi ont fini les quarante collèges qui avaient illustré cette ville.

Trois docteurs des plus célèbres de cette université viennent d'être arrêtés. De ce nombre est le docteur Havelange, président d'un des collèges, et qui dernièrement a exorcisé une fille qu'on disait possédée du démon. Cette jeune fille est elle-même en état d'arrestation.

La crainte de la déportation dont il paraît certain que sont frappés tous les ministres du culte rebelles à la loi du serment, en a déterminé quelques-uns à jurer *haine à la royauté et à l'anarchie*. Le plus grand nombre s'y refuse encore.

— Après le 18 fructidor, l'administration destituée du département de la Dyle avait représenté au ministre de l'intérieur qu'il existait entre les émigrés belges et les émigrés français une différence essentielle toute entière à l'avantage de ces premiers. La réponse du ministre vient d'être communiquée à la nouvelle administration; et non-seulement elle rejette la différence établie par les anciens administrateurs, mais encore elle les accuse pour ce fait de *royalisme*, et elle enjoint de faire exécuter la loi du 19 fructidor dans toute sa rigueur. Au reste, on espère ici que les négociateurs de l'empereur à Udine auront stipulé quelque article en faveur des émigrés de ce pays.

— Les émigrés français, qui étaient détenus dans les prisons de cette ville, viennent d'être transférés sur le territoire de l'ancienne France.

— Il paraît que les troupes qui étaient à l'armée du Rhin vont rétrograder et prendre dans nos départements des cantonnemens commodes, afin d'être prêts à tout événement jusqu'à la fin des négociations de Rastadt.

— Un cercle constitutionnel vient d'être établi dans cette ville.

Bordeaux, 4 brumaire. — Le devoir le plus douloureux de l'historien est de consacrer la mémoire des crimes de l'humanité, de transmettre aux âges futurs l'histoire des forfaits et des erreurs de leurs pères. Mais si, dans cet amas d'illustres horreurs qui s'offre à ses regards, il rencontre une action généreuse, il doit la consigner aussi dans ses écrits. C'est ce qu'a fait le rédacteur du *Tableau de Bordeaux*, ouvrage principalement destiné au commerce, mais qui ne néglige rien de ce qui peut honorer l'humanité.

Une femme de cette ville, mère de cinq enfans, dénuée de toute espèce de ressources, après avoir vainement sollicité les secours de quelques parens riches, était, il

y a peu de jours, sur le point de se donner la mort. Un particulier, qui logeait par hasard dans la même maison, est instruit de son malheur; il pénètre son funeste dessein, et vole chez elle. Par ses prières et les exhortations les plus pressantes, il la détermine enfin à conserver une mère à ses enfans, et lui promet de faire tous ses efforts pour lui procurer les moyens de prolonger leur existence.

Aussitôt il court chez un prêteur, et lui emprunte deux louis pour quinze jours, en lui donnant sa montre pour gage. Il revient avec cette somme: « Je ne suis pas riche, » dit-il à la malheureuse mère, mais je dois me gêner « pour les infortunés. Sous peu de jours je recevrai de l'argent qui m'est dû, et nous partagerons encore cette somme ensemble; en attendant, ne vous inquiétez pas, et ne désespérez pas de la Providence. Peut-être quelque jour vous sera-t-elle plus favorable. »

P A R I S.

Le directoire vient d'arrêter que tous les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes employées au-dehors de la république, tous généraux, chefs et employés militaires de toute classe qui se donneraient ou recevraient officiellement d'autres qualités ou dénominations, ou répondraient à des mémoires, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur serait donné d'autres qualités que celle de citoyen, cesseront d'être employés.

— Plusieurs députés génois sont, dit-on, à Paris pour solliciter du directoire leur réunion à la France. La conclusion de la paix avec l'Empereur n'a point ralenti leurs sollicitations. Elles sont, dit-on, appuyées par quelques ambassadeurs étrangers très-accrédités.

— Le département présente, pour remplacer Limodin au bureau central, *Gatrey*, commissaire du directoire près le 10^e arrondissement; *Laveaux*, aussi commissaire et anciennement rédacteur du journal de la Montagne aux Jacobins; et *Letellier*. On assure que le premier obtiendra du directoire la préférence.

— Ménessier, condamné à la déportation par la haute-cour de Vendôme, a comparu, comme nous l'avions annoncé, devant le tribunal criminel de la Seine. Après avoir entendu l'accusateur public Rigaud, et le défenseur de l'accusé, Réal, le tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le tribunal, vu l'article CCCLXXVIII du code des délits et des peines, relatif à la position des questions: *Il n'en peut être posé aucune sur des faits qui ne seraient pas portés en l'acte d'accusation*, et attendu que les faits portés contre Ménessier dans l'acte d'accusation soumis au tribunal étaient purement relatifs à la conspiration du 21 floréal, et qu'il a été acquitté sur ces mêmes faits par la déclaration du jury, portant qu'il n'y avait pas eu conspiration; que, par conséquent, dans le cas où des pièces seraient produites à la charge de Ménessier, par l'accusateur public, il en résulterait que Ménessier serait coupable d'un autre délit que celui sur lequel il a été acquitté: ce délit n'étant point porté dans l'acte d'accusation produit, il ne peut être jugé par le tribunal criminel; faisant droit sur la demande du défenseur de l'accusé;

» Renvoie Ménessier et les pièces dont est question devant un autre directeur de jury d'accusation du canton de Paris, pour être dressé un nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu. »

— Le ministre des finances a écrit aux administrateurs de la trésorerie nationale de préparer sur-le-champ des fonds pour payer aux employés tout ce qui leur est dû de l'an 5.

— Le baron de Degelman, l'un des signataires du traité d'Udine, assistera, comme plénipotentiaire de l'empereur, au congrès de Rastadt, à la place de M. le comte de Metternich qui a refusé.

— Le général Berthier doit être présenté aujourd'hui décadi au directoire. On a tout préparé pour que cette cérémonie fût brillante.

— Des lettres de Marseille annoncent que le calme le plus profond règne dans cette ville. Un membre du bureau central y forme à lui seul toute l'autorité civile; mais les généraux Pille, Grillon, Bon et Lasne, avec cinq mille hommes, suppléent au déficit des officiers municipaux et judiciaires.

— Un jeune homme, commis chez un libraire du Palais-Egalité, accusé par le libraire d'avoir volé deux volumes dans sa boutique, n'a pu supporter la honte du soupçon, et s'est empoisonné. Puisse cet exemple rendre plus circonspects les gens soupçonneux dans leurs accusations!

— Tout Paris connaît Pitou, ce troubadour moderne, qui chantait dans la rue du Coq des couplets tant soit peu malins, qu'il composait lui-même. Le tribunal criminel de la Seine vient de le condamner à la déportation.

— Le conseil des cinq-cents a ratifié le traité de paix conclu avec l'empereur.

— Des lettres de l'Ardèche annoncent qu'on essaie d'établir une nouvelle Vendée dans ce département. Dominique Allier, à la tête d'une troupe assez considérable, s'est présenté devant plusieurs bourgs et villages, et les a mis à contribution.

V A R I É T É S.

De l'inviolabilité de la propriété et du propriétaire.

L'article 5 de la déclaration des droits définit la propriété: « Le droit de jouir et de disposer de ses biens, » de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. »

Le propriétaire est par conséquent celui à qui appartient ce droit de jouissance et de disposition.

Dans tout gouvernement bien constitué, la propriété est inviolable; mais le propriétaire l'est-il aussi, c'est-à-dire, l'Etat peut-il lui enlever sa propriété sans violer sa personne et les lois de l'Etat?

Des publicistes renommés et disposant d'un grand pouvoir, agitaient dernièrement cette question.

Les uns pensaient que l'inviolabilité du propriétaire était la même que celle de sa propriété, et que tous les deux étaient inséparables, parce qu'il ne peut pas plus exister de propriétaire sans propriété, que de propriété sans propriétaire.

Les autres mettaient une très-grande différence entre l'une et l'autre. La propriété, suivant eux, était toujours fixe et invariable, tandis que le propriétaire changeait presque à chaque instant. De là ils concluaient qu'on avait tort de crier à la violation des propriétés, quand les propriétaires étaient dépouillés, car, disaient-ils, l'objet sur lequel repose le droit de propriété, reste toujours intact en pas-

sant dans les mains d'un autre, et peu importe aux gouvernans qu'il soit possédé par telle ou telle personne, pourvu qu'il reste toujours le même dans l'Etat.

Je ne sais, mais il me semble que dans un gouvernement où l'on admet une pareille distinction, il n'est pas un homme qui puisse compter un seul jour sur le fruit de ses travaux et de son industrie.

Je ne sais encore, mais il me paraît que c'est faire plus de cas des choses que des personnes, et se soucier tout aussi peu que les propriétés d'un Etat soient possédées par celui qui les a acquises au prix de ses sueurs et de son travail, que par celui qui en a dépouillé le légitime possesseur par le vol et l'assassinat.

Non, cette distinction du propriétaire de sa propriété n'est admissible dans aucune société civilisée; elle est aussi destructive du droit naturel que du droit politique; c'est ce que je n'aurai pas de peine à démontrer.

Destructive du droit naturel. Suivant ce droit, on ne saurait contester que tout ce qui provient du travail, de la peine et des sueurs d'un homme, ne soit une émanation de lui-même; et que ce qui en résulte, ne lui doive aussi parfaitement l'existence que le monde doit la sienne à l'être qui l'a créé.

On ne peut nier que le tableau fait par un peintre, la statue taillée par un sculpteur, ne soient une émanation autant de leur esprit que de leurs mains; il en est de même du potier qui façonne un vase, du tisserand qui tisse la laine de nos habits; ce vase, cette tissure, sont également une émanation de leur esprit, une production de leur travail, de leur peine, de leur sueur.

A la vérité le peintre n'est pas le créateur des couleurs qui ont servi à son tableau; le sculpteur ne l'est pas du marbre, de la pierre qu'il a taillés; le potier, le tisserand, ne le sont pas non plus de la terre ni de la laine qu'ils ont employées, parce que de rien l'homme ne peut faire quelque chose, ni créer les matières premières: toute sa puissance ici-bas se borne à leur donner une forme quelconque; c'est en cela qu'il tire toutes choses hors de l'état de nature pour se les approprier, et que, rival de Dieu même, il est créateur comme lui.

Mais, dans cette portion de puissance qui lui est départie, il tient avec autant d'intimité et de cohérence à ses propres ouvrages, que Dieu tient lui-même aux siens; et ils ne peuvent pas plus en être séparés l'un que l'autre.

En effet, de même que mon travail, ma peine, mes sueurs, et tout ce qui en résulte, ne peuvent pas plus être le travail, la peine, les sueurs d'un autre, que mon esprit, mon corps, mes bras, mes jambes, sont l'esprit, le corps, les bras et les jambes d'un autre; il faut nécessairement conclure de cette vérité incontestable que je ne puis pas plus être séparé de ma propriété que mes membres peuvent l'être de mon corps, puisque cette propriété fait une portion aussi essentielle de mon individu.

Ce qui, pour le dire en passant, prouve que les législateurs qui ont prononcé contre le vol la peine de mort n'ont rien fait en cela que de très-conforme à la nature, puisque le vol est une espèce d'assassinat qui sépare un homme d'une portion de lui-même, comme l'assassinat véritable sépare son âme de la machine qu'elle faisait mouvoir.

Destructive du droit politique: Dans l'ordre social, le propriétaire peut se séparer de sa propriété par vente ou par donation; c'est ce qui forme la matière de tous les contrats d'échange et de bienfaisance qui sont l'âme du

commerce, de l'industrie, et le véhicule de toutes les richesses d'un Etat: mais ces actes, quels qu'ils soient, sont encore une émanation de l'homme; il n'en est pas un qui n'existe que par sa volonté la plus indépendante et la plus absolue. Dans tous, il en reçoit l'équivalent, soit en d'autres objets à-peu-près de même nature ou quantité, soit dans le plaisir de faire quelque bien.

Le gouvernement peut-il empêcher l'effet de cette volonté si souverainement absolue? peut-il séparer les propriétaires de leurs propriétés, les arracher aux uns pour les distribuer aux autres? Il n'est pas difficile, je crois, de se convaincre qu'il agit dans ce cas et contre le droit naturel et contre le but essentiel de son institution.

Le point central de toute association, celui auquel tous les autres droits se rapportent, est le droit d'avoir quelque chose à soi, de le posséder, d'en jouir, d'en disposer avec la plus pleine et entière liberté; c'est pour la conservation de ce droit de propriété et d'indivisibilité du propriétaire avec elle, qu'il a été établi des lois, des tribunaux, une force publique, c'est-à-dire tous les ressorts qui constituent un corps social.

N'est-il pas visible dès-lors qu'un gouvernement qui agit dans le sens inverse de son institution, et qui emploie, pour violer les droits de la nature, tous les moyens de puissance qui lui ont été confiés pour les conserver et les faire respecter, se rend coupable, et se détruit lui-même.

« L'homme qui dépouille l'homme, dit Cicéron (1), et qui s'avantage au préjudice d'autrui, répugne plus à la nature que la mort, la pauvreté, la douleur, et tout ce qui peut assaillir nos personnes et nos biens; il détruit la loi d'union, il sappe les fondemens de la société: en effet, ce lien sacré, que la nature elle-même a formé, est nécessairement rompu, si l'intérêt particulier autorise l'homme à s'armer contre l'homme même.

« Si chacun de nos membres, ajoute-t-il, par un instinct particulier attirait à soi la substance de son voisin pour avoir lui-même plus d'embonpoint, il s'ensuivrait nécessairement le dépérissement ou la mort: il faudra de même que la société s'anéantisse, si chaque membre qui la compose enlève et détourne à son profit les biens des autres individus. »

A la place des membres de la société mettez le gouvernement qui est la tête du corps politique, et calculez, si vous le pouvez, l'énorme progression des maux qu'il se fait à lui-même et à toutes les parties de l'association; avec quelle inconcevable rapidité la masse entière tombe en dissolution et en vermoulure. Si la tête pouvait piller et voler méthodiquement ses membres, est-il possible que ses membres ne lui rendissent pas le change, et ne se pillassent et ne se volassent pas entre eux?

Si donc c'est un crime des plus punissables de la part des particuliers, de se dépouiller les uns au préjudice des autres, quel plus grand crime n'est-ce pas de la part d'un gouvernement de dépouiller ses membres, de violer leurs propriétés? Non, loin qu'un tel crime produise en sa faveur le droit de séparer ce que la nature a si indivisiblement uni, ce crime fournit, dans tous les temps, contre lui un moyen négatif de toute espèce de droit.

Il est, j'en conviens, des gouvernemens qui ont établi

(1) De Officiis, lib. III, cap. V.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N^o. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N^o. 1.

la confiscation contre certains grands coupables, et qui par-là ont voulu séparer la propriété du propriétaire; mais en cela ils ont fait violence à la nature et à la société.

Un homme est condamné à perdre la vie pour l'avoir arrachée à un autre. L'Etat qui a prononcé ce jugement au nom de la société, par l'organe de ses juges, n'a fait qu'acquitter une dette qu'il devait gratuitement; car il n'a été institué que pour faire dans l'état social ce que l'offensé avait le droit de faire dans l'état de nature: mais il ne peut aller plus loin que cet offensé pouvait aller.

Or, cet offensé qui, dans l'état de nature, a le droit de tuer l'ennemi qui l'attaque, n'a pas le droit de prendre son bien après l'avoir tué, et de faire trafic de son offense en s'enrichissant de ses dépouilles: autrement il prend ce qu'il n'a aucune raison, aucune justice de prendre; alors il commet un vol.

De même, le gouvernement qui ne fait qu'user du droit de l'offensé contre l'agresseur, peut bien comme lui punir de mort, mais il ne peut pas plus que lui s'enrichir des dépouilles des condamnés; c'est un vol qu'il commet.

Ce vol est d'autant plus criminel dans l'ordre politique, que c'est bien moins sur le condamné que tout le dommage retombe, que sur sa famille qui se voit dépouillée d'un héritage qu'elle aurait recueilli sans le crime de son parent, et dont elle est privée pour jamais à cause de ce même crime.

Ainsi le résultat de la violence que ces gouvernemens font aux principes du droit naturel, est de punir, dans l'ordre social, une foule d'innocens pour le crime d'un seul coupable. De pareilles lois peuvent-elles être admises dans le code d'une démocratie?

Tous les peuples qui, avant nous, ont vécu sous ce régime, ne connaissaient pas cet art monstrueux de faire périr dans toutes les horreurs de la misère une multitude d'individus qui n'ont rien fait pour subir une mort si cruelle. Ce fut César, comme on le sait, qui inventa la peine de la confiscation; mais, tout grand homme qu'il fut, son exemple est trop subversif de notre gouvernement pour être suivi, puisque c'est en partie avec cette arme qu'il se fraya le chemin pour arriver à la tyrannie.

Je conclus donc que, suivant le droit naturel comme suivant le droit politique, le propriétaire est aussi inviolable que sa propriété, et qu'il ne fait qu'une même chose avec elle, comme le corps et ses membres ne composent qu'un même tout absolument indivisible; car séparez le propriétaire de sa propriété, vous le faites périr aussi cruellement que le corps, en le séparant de ses membres.

S P E C T A C L E S.

Du 11 brumaire.

Théâtre de la République. — L'Intrigue Epistolaire; le Souper du Chanoine.

Théâtre du Vaudeville. — La Petite Métromanie; le Mur Mi-toyen; le Pari, divertissement en un acte à l'occasion de la paix.

P E C Q U E R E A U.